

L'enquête publique et l'agencement des procédures

PARTIE 1 : Complétude du dossier d'enquête publique (R. 123-8 du code de l'environnement)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

La notice de présentation exposant les motifs des changements apportés, ainsi que les différents avis joints au dossier constituent les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

La procédure n'étant pas soumise à évaluation environnementale, l'intégration de ces informations dans le dossier d'enquête n'est pas requise.

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Sur le fondement de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'avis n° MRAe 2024ACNA69 en date du 18 juillet 2024 est intégré au dossier d'enquête publique.

La délibération du Conseil Communautaire de Limoges Métropole ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges est intégrée au dossier d'enquête publique.

La note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons

pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu est en partie 2 de ce présent document.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Les références législatives et réglementaires qui régissent cette enquête sont les suivantes :

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-36, L. 153-40, L. 153-44, R. 153-1, R. 153-20, R. 153-21
- Code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier

La chronologie suivante récapitule la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative :

- 12 mai 2023 : délibération du Conseil Communautaire de Limoges Métropole, prescrivant la modification n°8 du Plan local d'urbanisme ;
- 04 avril 2024 : avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
- 08 avril 2024 : avis de la Chambre d'Agriculture (CA)
- 17 avril 2024 : avis de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO)
- 07 mai 2024 : avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- 21 mai 2024 : saisine pour avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- 30 mai 2024 : avis du Département de la Haute-Vienne
- 04 juin 2024 : avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- 11 juin 2024 : avis du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)
- 18 juillet 2024 : avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) relatif au projet de modification n° du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges porté par la communauté urbaine Limoges Métropole
- 04 novembre 2024 au 20 novembre : dates prévues de l'enquête publique
- 20 décembre 2024 : date butoir prévue pour la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- Après la remise du rapport du commissaire enquêteur : examen par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole de la délibération approuvant la modification n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête sont donc les suivantes :

Autorité compétente	Décision attendue
Conseil Communautaire de Limoges Métropole	Délibération approuvant la modification n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme :

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées sur ce dossier. Les avis de ces organismes sont joints au dossier.

L'Agence Régionale de Santé, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Direction Départementale des Territoires, la Direction Interdépartementales des routes Centre Ouest, le Département de la Haute Vienne et le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges ont rendu des avis. Ceux-ci sont intégrés au dossier.

La MRAe a rendu un avis conforme sur la décision de la personne publique responsable de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges. L'avis est joint au dossier.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Aucun débat public ni aucune concertation préalable au sens des articles L. 121-8 à L. 121-15 et L. 121-16 du code de l'environnement, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur n'a été organisé.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Pour réaliser l'aménagement relatif au projet, un permis d'aménager est nécessaire.

Partie 2 : Note de présentation du 2° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme :

Limoges Métropole est la personne publique responsable de mener la procédure de modification n°8 du PLU de Limoges :

- Adresse : Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES
- Téléphone : 05 55 10 66 80
- Mail : urbanisme-plu@limoges-metropole.fr

Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur l'intégralité des points abordés dans la modification n°8 du PLU.

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Le projet de modification n°8 consiste à faire évoluer les documents réglementaires (règlement graphique uniquement).

Le site objet de la présente modification est actuellement répertorié en zone UAr au règlement graphique, soit en zone urbaine de renouvellement de la ville centre.

L'évolution a été retenue en raison de la volonté de la ville de Limoges de mettre en valeur les bords de Vienne. En effet, Le reclassement de cet espace en zone naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl) a non seulement pour objectif de préserver les berges de futures constructions à vocation d'habitat, de commerces et activités de services, et d'équipements d'intérêt collectif et services publics, mais également a pour objectif de garantir et réaffirmer le respect des intentions d'aménagement de la commune.